



Assemblée générale

Distr. limitée
22 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***, **Brésil**, **Congo**, **Costa Rica**, **Croatie***,
Guinée équatoriale*, **Éthiopie***, **France**, **Géorgie***, **Grèce***, **Hongrie***, **Israël***, **Italie**,
Liban*, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Monaco***, **Monténégro**, **Nouvelle-Zélande***,
Norvège*, **Pologne***, **Portugal***, **République de Moldova***, **Roumanie**, **Serbie***,
Slovénie*, **Espagne***, **Thaïlande***, **Tunisie***, **Turquie**: projet de résolution

27/...

Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Se réjouissant du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui énonce le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge,

Rappelant spécifiquement l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui établit le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle et aux activités récréatives, de loisir et sportives, sur la base de l'égalité avec les autres,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant les conventions de l'Organisation internationale du Travail ayant trait au travail des enfants,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant et prenant note avec intérêt de son Observation générale n° 17 (2013)¹,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 67/17 du 28 novembre 2012, sur le sport comme moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, dans laquelle l'Assemblée préconise l'utilisation du sport pour enrichir l'éducation, y compris physique, des enfants et des jeunes, et 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle l'Assemblée proclame le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Ayant à l'esprit que la survie, la protection, la croissance et le développement d'enfants en bonne santé physique et mentale sont les fondements de la dignité humaine et des droits de l'homme et qu'il a été prouvé que le jeu est essentiel à la santé affective et physique de l'enfant et à son bien-être, ainsi qu'au développement de la créativité, de l'imagination, de la confiance en soi et du sentiment d'être à la hauteur,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêt le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives pour son bien-être et son développement,

Réaffirmant que, eu égard aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent prendre des mesures pour agir au maximum des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale,

1. *Encourage* les États à prendre des mesures spécifiques pour respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et en particulier à:

a) Consolider la base de données et d'informations démontrant combien le jeu et les activités récréatives, y compris le sport, sont des éléments indispensables qui favorisent le développement et le bien-être de l'enfant;

b) Faire du jeu et des loisirs à la fois un droit de l'enfant et un moyen de garantir l'exercice du droit des enfants à un développement optimal;

c) Affirmer l'importance du droit de l'enfant de se livrer de manière autonome et de sa propre initiative à des jeux non obligatoires;

d) Adopter des lois, des politiques, des réglementations et des directives nationales et locales, ou réviser celles qui existent déjà, pour garantir un accès suffisant au jeu et aux activités récréatives à chaque enfant, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la propriété, le handicap, la naissance ou toute autre situation;

e) Prendre des mesures visant à réduire la nécessité pour les enfants vivant dans la pauvreté de travailler, afin de leur permettre d'exercer leur droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives;

f) Établir, s'il y a lieu, des cadres et des normes minimales pour la prise en charge et la protection des enfants participant à des jeux ou des activités récréatives,

¹ CRC/C/GC/17.

y compris des activités sportives, afin de protéger les enfants contre les préjudices qui pourraient leur être causés;

g) Établir des normes de sécurité et d'accessibilité pour toutes les installations destinées aux activités ludiques et récréatives, ainsi que pour les jeux, jouets et équipements, afin de garantir la protection des enfants contre les effets de tout matériel récréatif susceptible de nuire à leur santé et à leur bien-être;

h) Combattre les normes sociales qui témoignent d'un attachement limité au droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives en sensibilisant le public à son importance;

i) Fournir des conseils et un appui aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants pour les aider à créer un environnement sûr et ouvert à tous propre à faciliter le jeu et les activités récréatives, qui portent notamment sur l'utilisation responsable de la technologie numérique;

j) Renforcer l'accès des enfants au numérique et veiller à ce que toutes les mesures législatives et politiques régissant l'Internet prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en promouvant leur sécurité et en les protégeant contre la cyberintimidation (harcèlement en ligne), la pornographie, le cybergrooming (mise en confiance aux fins d'approcher l'enfant) et autres contenus ou pratiques préjudiciables, ainsi qu'en leur enseignant les principes de l'utilisation responsable de la technologie numérique;

k) S'attacher à garantir l'accès à un espace suffisant pour faciliter le déroulement des activités ludiques et récréatives dans des conditions de sécurité et d'ouverture aux autres, y compris dans les écoles et les communautés;

l) Promouvoir la diffusion de programmes scolaires qui prévoient suffisamment de temps pour le jeu et les activités récréatives, notamment l'éducation physique et le sport;

2. *Encourage également* les États à veiller à ce que des mécanismes de conseil, de signalement et de plainte efficaces, sûrs et adaptés aux enfants soient accessibles à tous les enfants, à ce qu'ils visent l'intérêt supérieur de l'enfant à tout moment et à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

3. *Encourage en outre* les États à prendre des mesures énergiques pour rétablir et protéger le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives dans les situations de déplacement forcé, d'après-conflit ou de catastrophe, en vue de favoriser la résilience et la guérison psychologique;

4. *Encourage* la coopération internationale pour favoriser l'exercice du droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives, grâce à la participation active des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations de la société civile et d'autres partenaires internationaux, nationaux et locaux;

5. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix soit l'occasion de mettre en lumière, par des manifestations spécifiques, le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives.